



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 24753

Numéro SIREN : 441 272 457

Nom ou dénomination : 7 RUE DU GENERAL FOY

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2017 sous le numéro de dépôt 105372



1710800701

DATE DEPOT : 2017-10-18

NUMERO DE DEPOT : 2017R105372

N° GESTION : 2014B24753

N° SIREN : 441272457

DENOMINATION : 7 RUE DU GENERAL FOY

ADRESSE : 75 bd Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/30

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C

DB du 30.6.2016
D n.

148 24753

7 RUE DU GENERAL FOY

Société par actions simplifiée à capital variable

Capital minimum : 37.000 €

Siège social: 32 rue des Mathurins – 75008 Paris

RCS Paris n° 441 272 457

18 OCT. 2017

R105372

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 30 JUIN 2016

La société **TRIUVA Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH** (anciennement dénommée IVG Institutional Funds GmbH), société de droit allemand dont le siège social est à THE SQUAIRE 18 – Am Flughafen – 60549 Frankfurt am Main (Allemagne), immatriculée au Registre du Commerce, Section B du Tribunal d'Instance de Frankfurt am Main (Allemagne) sous le numéro HRB 91062, représentée par Irmgard Linker et Wenzel Hoberg,

(l'*Associé Unique*),

Associé Unique de la société :

7 RUE DU GENERAL FOY, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 32 rue des Mathurins – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 441 272 457,

(la *Société*),

Déclare être appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de gestion** établi par le Président sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ;
- **Lecture du rapport du Commissaire aux comptes** de la Société sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ;
- **Examen et approbation** des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- **Quitus** au Président et aux directeurs généraux ;
- **Affectation du résultat** de l'exercice écoulé ;
- **Conventions de l'article L 227-10** du Code de Commerce ;
- **Constatation du capital** souscrit au 31 décembre 2016 ;
- **Capitaux propres** devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- **Questions diverses** ; et
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Mme. Irmgard LINKER, Président de la Société, assiste et préside cette réunion.

1
Lr R

La société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

1. L'Associé Unique déclare avoir été mis en possession des documents suivants :

- Une copie de la lettre de convocation de l'Associé Unique ;
- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2016 ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- Le texte des projets de résolutions.

L'Associé Unique reconnaît avoir eu communication du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes dans des délais suffisants, et confirme expressément avoir eu le temps nécessaire à l'étude de ces rapports.

Après lecture des documents susvisés et après discussion,

2. L'Associé Unique déclare prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION :

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve les comptes annuels de cet exercice, tel qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de - 937.157 euros .

L'Associé Unique constate également qu'aucune dépense ou charge non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

L'Associé Unique donne quitus au Président et aux directeurs généraux de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION :

L'Associé Unique constate qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé Unique constate également qu'il n'y a pas de convention, visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, conclue au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION :

L'Associé Unique décide d'affecter la totalité de la perte de l'exercice social 2016 s'élevant à - 937.157 euros au compte « Report à Nouveau », qui s'élèvera, après affectation, à - 1.802.257 euros.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.

QUATRIEME DECISION :

La Société étant une société à capital variable, l'Associé Unique prend acte que le montant du capital souscrit au 31 décembre 2016 s'élève à 2.550.000 euros.

CINQUIEME DECISION :

L'Associé Unique constate que, du fait des pertes enregistrées, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social de la Société à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code), l'Associé Unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, décider s'il y a lieu ou pas à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et statuant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code), décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associé Unique reconnaît que la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (soit avant le 31 décembre 2019), de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION :

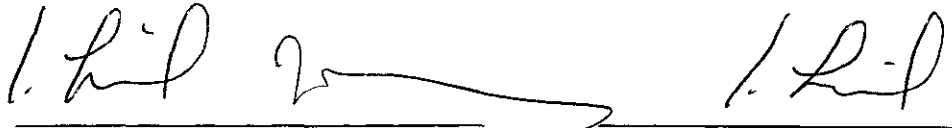
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique et le Président de séance.

Fait à Paris,

En trois (3) exemplaires (un pour la Société et deux pour les formalités)

The image shows two handwritten signatures. The first signature on the left is for TRIUVA, and the second signature on the right is for the President, Mme. Irmgard LINKER. Both signatures are written in black ink.

TRIUVA

Président

Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH

Mme. Irmgard LINKER

Représentée par :

Irmgard Linker et Wenzel Hoberg